

gisti, les notes
pratiques

Passeports étrangers et autres documents de voyage

2^e édition

groupe
d'information
et de soutien
des immigré·es

Passeports étrangers et autres documents de voyage	1
I. Les documents de voyage	2
A. Le passeport	3
1. Définition et normes internationales	3
2. Le passeport comme preuve de l'identité	3
3. Délivrance et renouvellement des passeports étrangers	4
B. Les autres documents de voyage	5
1. Le « titre de voyage pour réfugié »	5
2. Le « titre d'identité et de voyage » pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire	6
3. Le « titre de voyage pour apatride »	6
4. Le laissez-passer	6
II. Passeport et demande de titre de séjour	8
A. Passeport et carte de séjour temporaire ou pluriannuelle	8
1. Première demande de carte de séjour temporaire	8
2. Renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle	10
B. Passeport et carte de résident	10
1. Cartes de résident subordonnées à un séjour régulier préalable en France	11
2. Carte de résident délivrée de plein droit	12
C. Justifier de son état civil et de sa nationalité sans passeport	12
1. Documents permettant de justifier de son état civil	12
2. Documents permettant de justifier de sa nationalité	13
D. Recours en cas de refus de titre de séjour pour un défaut de passeport	14
1. En cas de refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour	15
2. En cas de refus de délivrance du titre de séjour	16
III. Les procédures de remise ou de retenue du passeport	18
A. Les différents cas de remise du passeport	18
B. La retenue du passeport en cas de séjour irrégulier	19
C. Sanction pénale	19
D. Garanties en cas de remise ou de retenue du passeport	19
IV. La restitution des passeports saisis par la police	21
Annexes	22
1. Textes juridiques	22
2. Lettre à la préfecture en cas de refus d'enregistrement d'une première demande de carte de séjour temporaire	24
3. Lettre à la préfecture en cas de refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire	27
4. Sigles et abréviations	30
5. Tableau de correspondance des articles du Ceseda après recodification	31

Passeports étrangers et autres documents de voyage

À l'exception des personnes ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne (UE) ou de celles qui demandent l'asile, les étrangers et les étrangères doivent nécessairement être en possession d'un passeport ou d'un autre document de voyage en cours de validité pour pénétrer de façon régulière sur le territoire français. Le passeport figure parmi les documents obligatoires pour entrer dans l'espace Schengen⁽¹⁾. Il permet d'identifier son ou sa titulaire, et peut être revêtu d'un visa d'entrée lorsque cette condition est exigée.

Il est néanmoins possible de résider en France sans avoir de passeport. C'est notamment le cas d'étrangers ou d'étrangères qui ont voyagé en franchissant irrégulièrement une ou plusieurs frontières. C'est aussi celui, par exemple, de nombre de mineur-es isolé-es qui voyagent souvent sans passeport en raison des difficultés pour s'en procurer un dans leur pays ou du coût parfois prohibitif de ce document. Le passeport peut aussi avoir été perdu, volé ou détruit au cours du voyage, en particulier lors de périples de plusieurs mois. Certaines personnes voyagent avec des passeports d'emprunt qui sont ensuite « récupérés » par un passeur lors de l'arrivée en Europe.

Il faut aussi mentionner le cas des demandeuses et demandeurs d'asile qui se sont enfuis de leur pays sans passeport mais se voient ensuite refuser une protection par les autorités françaises. Beaucoup éprouvent alors de vives réticences à s'adresser à leurs autorités consulaires pour demander un passeport et préfèrent le plus souvent s'en passer.

Enfin, certains pays refusent de renouveler ou de délivrer des passeports à leurs ressortissant-es qui ne justifient pas être en situation régulière sur le territoire français.

Ainsi, l'absence de passeport, sa perte ou le refus de son renouvellement sont des sujets de préoccupation pour de nombreux étrangers et étrangères. En effet, ce document revêt une importance particulière puisqu'il permet de prouver son identité, son âge et sa nationalité. Il est aussi systématiquement réclamé par les préfectures lors du dépôt d'une demande de titre de séjour, y compris lorsque la réglementation ne l'impose pas. Enfin, un passeport peut être confisqué par les autorités françaises en cas d'irrégularité du séjour ou d'assignation à résidence.

Attention! Cette note utilise la numérotation du Ceseda applicable au jour de sa publication. Une recodification complète du Ceseda a été opérée par une ordonnance et un décret, tous deux datés du 16 décembre 2020. Elle entrera en vigueur au 1^{er} mai 2021. Un tableau figurant en annexe 5 permet de connaître les correspondances entre les deux systèmes de numérotation.

(1) L'espace Schengen est composé de 22 des États de l'Union européenne qualifiés d'« États Schengen » (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, République tchèque) ainsi que de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein et de l'Islande ; les terres ultramarines de la France et des Pays-Bas en sont exclues.

I. Les documents de voyage

Le passeport est le document de voyage le plus courant, mais il existe bien d'autres types de documents permettant de franchir une frontière et de justifier de son identité.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) utilise d'ailleurs exclusivement le terme générique « document de voyage » sans faire mention du passeport. Aucun texte ne définit ce qu'est un document de voyage. Un arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France prévoit seulement, en référence au « code communautaire des visas », qu'un document de voyage doit au moins contenir deux feuillets vierges (pour permettre l'apposition des visas et tampons d'entrée), être délivré depuis moins de 10 ans et présenter – sauf en cas d'urgence dûment justifiée – une durée de validité d'au moins 3 mois à la date d'expiration du visa.

Remarque: *pour l'entrée dans les départements d'outre-mer (DOM), d'autres arrêtés (4 février 2015 à Mayotte, et 26 juillet 2011 dans les 4 autres DOM) imposent un ou des documents de voyage « en cours de validité et reconnus par la France pour le franchissement de ses frontières extérieures métropolitaines, revêtus, le cas échéant, d'un visa en cours de validité délivré par une autorité française ». La présente Note pratique s'applique ainsi dans les DOM comme dans le territoire européen de la France.*

Une décision du Parlement européen et du Conseil a confié à la Commission européenne le soin d'établir une liste des documents de voyage permettant à leurs titulaires le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa. Ce texte s'applique « aux documents de voyage tels que les passeports nationaux (ordinaires, diplomatiques, de service/officiels ou spéciaux), les titres de voyage provisoires, les documents de voyage pour réfugiés ou apatrides, les documents de voyage délivrés par des organisations internationales ou les laissez-passer » (décision 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011).

Cette liste, remise à jour périodiquement, est divisée en trois parties :

- les documents de voyage délivrés par des pays tiers ou des entités territoriales ;
- les documents de voyage délivrés par des États membres ou des pays associés à l'Espace Schengen ;
- les documents de voyage délivrés par des organisations internationales ou d'autres entités relevant du droit international.

Une seconde liste non exhaustive concerne les passeports de fantaisie ou camouflés ; elle a été dressée dans les mêmes conditions.

L'ensemble de ces listes peut être consulté à l'adresse suivante : www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-recognised-documents.html

A. Le passeport

1. Définition et normes internationales

Un passeport est un document de circulation délivré par le gouvernement d'un État à ses citoyen·nes, pour leur permettre de voyager à l'étranger. Il atteste du droit de son ou sa titulaire à retourner dans son pays d'origine. Il se présente sous la forme d'un livret permettant d'y inscrire les visas et tampons relatifs aux formalités administratives d'entrée et de sortie d'un territoire. Il contient les informations permettant l'identification de la personne, telles que les noms et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la photographie d'identité, la signature du ou de la titulaire et, souvent, des caractéristiques physiques comme la taille et la couleur des yeux.

Les passeports dits électroniques incluent une puce électronique dont la lecture se fait sans contact et qui contient tout ou partie des informations qui figurent sur le passeport.

À ces normes minimales établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, certains États ont ajouté l'exigence d'intégrer aux passeports électroniques des données biométriques, notamment la photographie numérisée du visage et deux empreintes digitales, également stockées sur la puce électronique.

Des types particuliers de passeport international peuvent exister tels que le passeport diplomatique qui est délivré aux personnes susceptibles de représenter diplomatiquement un État à l'étranger : ambassadeurs, membres du gouvernement, chefs d'État. Le passeport de service et le passeport de mission sont délivrés à des personnes n'ayant pas droit à un passeport diplomatique mais qui accomplissent des missions à l'étranger pour le compte du gouvernement d'un autre pays.

Il existe aussi des passeports d'urgence. Par exemple, la France délivre « à titre exceptionnel et pour des motifs de nécessité impérieuse ou d'urgence dûment justifiée », un passeport temporaire d'une durée de validité de 1 an⁽²⁾.

2. Le passeport comme preuve de l'identité

Le passeport permet à son ou sa titulaire de justifier de son identité et de sa nationalité.

En cours de validité, il lui permet aussi, sauf exception, d'être dispensé·e de produire un extrait d'acte de naissance. Il en est de même pour les enfants mineurs qui y sont mentionnés⁽³⁾.

Un examen radiologique osseux aux fins de détermination de l'âge ne peut à lui seul permettre de contredire valablement un passeport établi par une autorité étrangère postérieurement à l'arrivée en France de son titulaire (CA Toulouse, 2 avril 2014, n° 2014/52). Il ne permet pas non plus d'établir que le passeport produit est irrégulier, falsifié ou que les informations qui y sont contenues ne correspondent pas à la réalité (CAA Douai, 16 mai 2013, n° 12DA01795). Un passeport présentant les apparences

(2) Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, art. 17-1.

(3) Code des relations entre le public et l'administration, art. R. 113-5.

de l'authenticité constitue un document d'identité valable suffisant pour établir la minorité d'une personne (C. cass., civ. 1^{re}, 21 novembre 2019, n° 19-17726).

Remarque: *ces examens, parfois appelés « tests osseux », sont ordonnés par des magistrat-es lorsque l'âge allégué par l'intéressé-e est mis en doute (code civil, art. 388). Ils sont utilisés quand la minorité de la personne conditionne un droit: accès à une mesure de protection de l'enfance, procédure de regroupement familial pour des enfants, protection contre l'éloignement, etc. La marge d'erreur de ces examens est considérable. Il est donc logique que leurs résultats ne puissent permettre de contester la validité d'un passeport ou de tout autre document d'identité.*

De simples doutes de la police sur la validité d'un passeport français, en l'occurrence une photo ne ressemblant pas exactement à son titulaire, ne suffisent pas à eux seuls à remettre en cause l'authenticité d'un passeport, dès lors que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration de perte ou de vol (CA Paris, 15 avril 2011, n° Q11/01740). On peut considérer que le même principe est applicable à un passeport étranger.

Remarque: *la présentation d'un passeport faisant apparaître l'absence de voyage à l'étranger pendant une période donnée peut constituer une preuve de la présence en France du ou de la titulaire, en complément d'autres éléments (CAA Marseille, 22 décembre 2008, n° 07MA02235).*

3. Délivrance et renouvellement des passeports étrangers

Les conditions de délivrance du passeport sont propres à chaque État. La plupart des pays délivrent un passeport par citoyen-ne mais certains délivrent aussi des passeports familiaux où sont inscrits les enfants du ou de la titulaire.

Les personnes étrangères peuvent rencontrer de multiples difficultés pour obtenir ou faire renouveler leur passeport auprès de leurs autorités consulaires en France.

Certains consulats étrangers refusent de délivrer des passeports à leurs ressortissant-es en situation irrégulière sur le territoire français. Cette pratique semble destinée à pénaliser les citoyen-nés de ces États qui ne respectent pas la législation de leur pays de résidence et à les dissuader de s'y maintenir.

Toutefois, certains pays acceptent de délivrer des attestations de dépôt de demande de passeport à leurs ressortissant-es en situation irrégulière pour leur permettre d'entamer des démarches en préfecture. Ce n'est que sur présentation d'un récépissé ou d'un document attestant que leur demande de titre de séjour a été acceptée que le passeport est ensuite délivré. La circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour prévoit ce cas de figure et précise qu'« une attestation des autorités consulaires avec photographie d'identité est suffisante » pour le dépôt d'une demande de titre de séjour et la remise d'un récépissé dès lors que le dossier est complet (sur ce point, voir p. 10). Elle ajoute que le récépissé « peut ainsi permettre à l'étranger d'effectuer les formalités nécessaires auprès des autorités consulaires », c'est-à-dire de retirer son passeport.

En cas de difficultés pour obtenir un passeport auprès d'une autorité étrangère, il est impossible de s'adresser à la justice française. Les réponses orales des autorités

consulaires étrangères sont parfois aberrantes (obligation de retour au pays pour obtenir une pièce, établissement des nouveaux passeports dans des ambassades situées dans d'autres pays européens, etc.) ou douteuses (demande de paiement de sommes en espèces sans justificatif). En cas de démarches infructueuses ou de situation de blocage, il est toujours utile d'écrire en recommandé avec accusé de réception au consul général en faisant état des différents rendez-vous dans ses services ainsi que des réponses orales obtenues. En cas d'absence de réponse écrite, il ne faut pas hésiter à multiplier les relances par courrier postal (en recommandé avec accusé de réception) ou électronique, et à en garder copie.

Dans les cas où la présentation d'un passeport est nécessaire pour obtenir un titre de séjour (voir p. 8), il est important de pouvoir présenter aux services préfectoraux la preuve que des démarches ont été entreprises auprès des autorités du pays d'origine et qu'elles sont restées vaines. L'intéressé-e pourra ainsi plaider sa bonne foi auprès de la préfecture et démontrer qu'il ou elle a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour obtenir un passeport, en présentant copie des échanges avec le consulat ou l'ambassade du pays concerné.

Même dans les cas où le passeport ne peut être légalement exigé pour la délivrance d'un titre de séjour (voir p. 8 et suiv.), il est toujours utile, face aux réticences des services préfectoraux à instruire une demande sans document de voyage, de pouvoir démontrer qu'on a engagé, sans succès, des démarches pour pouvoir s'en procurer un. Cela permet parfois d'éviter d'entamer un contentieux.

B. Les autres documents de voyage

1. Le « titre de voyage pour réfugié »

Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ne jouissent plus de la protection du pays dont elles ont la nationalité et ne peuvent donc faire usage de leur passeport national pour se déplacer à l'étranger.

La convention de Genève de 1951 stipule que « *les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent* ⁽⁴⁾ ».

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 reprend cette disposition en précisant que les États membres doivent délivrer aux bénéficiaires du statut de réfugié des titres de voyage établis selon l'annexe à la convention de Genève (art. 25.1).

Pour obtenir un « titre de voyage pour réfugié », la personne à laquelle la qualité de réfugié a été reconnue doit toujours être sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et être titulaire d'une carte de séjour en cours de validité. Ce titre lui permet de voyager hors du territoire français pour se

(4) Convention de Genève, 28 juillet. 1951, art. 28.

rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées (Ceseda, art. L. 753-1).

C'est la préfecture du lieu de résidence de la personne réfugiée qui délivre ce titre sur demande (Ceseda, art. R. 753-2). Il est valable 5 ans et est soumis à une taxe de 45 € (code général des impôts – CGI –, art. 953).

2. Le « titre d'identité et de voyage » pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 prévoit que les États membres doivent délivrer aux bénéficiaires de la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national des documents qui leur permettent de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent (art. 25.2).

La personne titulaire d'un titre de séjour en cours de validité à laquelle le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé et qui se trouve toujours sous la protection de l'Ofpra peut se voir délivrer un « titre d'identité et de voyage » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Il lui permet de se rendre dans tous les pays, à l'exception de celui où elle encourt des atteintes graves ayant justifié sa mise sous protection subsidiaire (Ceseda, art. L. 753-2).

La demande doit être faite auprès de la préfecture (Ceseda, art. R. 753-2). Le « titre d'identité et de voyage » est soumis à une taxe de 45 € et est valable 5 ans si la personne qui le sollicite est titulaire d'une carte de résident. La taxe est de 40 € et la durée de validité est de 4 ans pour les titulaires d'une carte pluriannuelle de 4 ans (CGI, art. 953).

3. Le « titre de voyage pour apatride »

La personne reconnue apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français (Ceseda, art. L. 812-7).

Les titulaires d'une carte de résident reçoivent un titre de voyage valable 5 ans et sont soumis à une taxe de 45 €. Ceux et celles en possession d'une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans reçoivent un titre de voyage valable 4 ans et sont soumis à une taxe de 40 € (CGI, art. 953).

4. Le laissez-passer

Le laissez-passer est un titre de voyage individuel délivré par les consulats français pour un seul voyage et d'une durée maximale de 30 jours à compter de la date de son établissement (décret du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage).

Il peut être délivré à une personne étrangère démunie de tout titre de voyage ou de document pouvant en tenir lieu, dans l'incapacité d'en obtenir un des autorités consulaires de son pays d'origine ou des autorités locales. Il peut s'agir :

– d'une personne à laquelle l'Ofpra a reconnu le statut de réfugié ou celui d'apatride ou a accordé le bénéfice d'une protection subsidiaire, et qui doit se rendre en France (cette hypothèse semble concerner les personnes réfugiées ou apatrides en France qui se trouveraient bloquées à l'étranger sans documents leur permettant de revenir en France). Le laissez-passer n'est alors délivré qu'après consultation du ministre des affaires étrangères ;

– du conjoint ou de la conjointe, ou de l'enfant mineur à charge d'un étranger ou d'une étrangère reconnue réfugiée, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire qui a été autorisé-e à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa de long séjour. Le laissez-passer n'est alors délivré qu'après consultation du ministre des affaires étrangères ;

– de l'étranger ou de l'étrangère autorisée à résider en France en vertu d'un titre de séjour ;

– du ressortissant ou de la ressortissante d'un État non membre de l'UE autorisé-e à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa de court séjour ;

– de l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption à l'étranger, à la demande du parent adoptant, autorisé-e à entrer et à séjourner en France en vertu d'un visa de long séjour pour adoption de 1 an ;

– après consultation des autorités de son pays d'origine, du ressortissant ou de la ressortissante d'un État membre de l'UE, qui bénéficie de la protection consulaire de la France, pour un voyage à destination de l'État membre de l'UE sur le territoire duquel il réside, directement ou en transitant par un autre État membre de l'UE, y compris la France ;

– après consultation des autorités de son pays d'origine, pour un voyage à destination de son pays d'origine, du ressortissant ou de la ressortissante d'un État non membre de l'UE dont la France assure la représentation consulaire, à défaut de dispositions particulières prévues dans les accords entre la France et les États dont elle assure la protection des ressortissant-es.

Le ou la titulaire d'un laissez-passer délivré pour un voyage à destination de la France doit le remettre :

– sans délai, aux autorités de police à la frontière française ;

– ou, dans la limite de sa durée de validité, à l'autorité préfectorale auprès de laquelle il ou elle doit le cas échéant effectuer une formalité.

Les décisions des consulats refusant la délivrance d'un laissez-passer peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs (CE, 6 avril 2001, n° 213061).

II. Passeport et demande de titre de séjour

Faut-il obligatoirement présenter un passeport pour obtenir un titre de séjour ? Pour répondre à cette question, il faut se reporter aux conditions de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour temporaires, des cartes pluriannuelles et des cartes de résident. Pour chaque type de titre de séjour, la législation distingue les catégories soumises à l'obligation de présenter un passeport et celles qui en sont dispensées. Les services préfectoraux respectent rarement cette distinction et ont tendance à exiger de façon systématique la présentation d'un passeport. Il peut alors être nécessaire d'engager un contentieux en cas d'exigence abusive.

A. Passeport et carte de séjour temporaire ou pluriannuelle

1. Première demande de carte de séjour temporaire

a) La règle générale

La délivrance d'une première carte de séjour temporaire est, sauf exception, subordonnée à la production d'un visa de long séjour (Ceseda, art. L. 313-2). Ce visa est apposé sur le passeport de l'intéressé.e. Cela implique donc, en toute logique, qu'un passeport soit exigé lorsqu'un étranger ou une étrangère sollicite une première carte de séjour temporaire (Ceseda, art. R. 313-1). Il est en outre prévu que la durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut dépasser celle du passeport (Ceseda, art. L. 313-1). C'est en se fondant sur ces dispositions que les préfetures exigent systématiquement la présentation d'un passeport en cours de validité lors du dépôt d'une demande de carte de séjour temporaire par une personne qui n'est pas déjà admise à résider en France.

Remarque : *l'article R. 313-1 du Ceseda n'utilise pas le terme de passeport mais fait référence aux « documents mentionnés à l'article R. 211-1 » du même code, c'est-à-dire – comme cela a été précisé dans la partie I – un passeport ou tout autre document de voyage requis pour l'entrée dans le territoire européen de la France.*

b) Les exceptions

Il existe toutefois de nombreux cas de délivrance d'une carte de séjour pour lesquels l'exigence d'une entrée régulière sous couvert d'un visa de long séjour n'est pas requise. Dans ces hypothèses limitativement énumérées par la loi, la production d'un passeport n'est pas obligatoire, que ce soit au moment du dépôt de la première demande ou au moment de la délivrance du titre par les services préfectoraux (Ceseda, art. R. 313-2).

La personne qui sollicite une première carte de séjour temporaire ou une carte pluriannuelle n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passeport s'il s'agit :

– d'un ou d'une titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre et qui sollicite une carte de séjour temporaire en France (Ceseda,

art. L. 313-4-1), ainsi que de son ou sa conjointe et de leurs enfants entrés mineurs en France (Ceseda, art. L. 313-11-1) ;

– d'un ou d'une jeune qui a résidé en France avec au moins un de ses parents depuis qu'il ou elle a atteint l'âge de 13 ans (Ceseda, art. L. 313-11, 2°)⁽⁵⁾ ;

– d'un ou d'une jeune confié-e avant son seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance qui sollicite une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis) ;

– d'un ou d'une jeune pris-e en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour ;

– du parent d'un enfant français qui établit subvenir à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;

– d'une personne ayant ses principales attaches personnelles et familiales en France (Ceseda, art. L. 313-11, 7°) ;

– d'une personne née en France et y ayant résidé pendant au moins 8 ans, qui justifie d'au moins 5 ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;

– d'une personne titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313-11, 9°) ;

– d'une personne malade résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;

– d'une personne qui peut bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels (Ceseda, art. L. 313-14) ;

– d'une personne qui peut bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour en raison d'une activité d'au moins 3 années ininterrompues dans un organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (Ceseda, art. L. 131-14-1) ;

– d'une personne qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que son ou sa conjointe et leurs enfants ; les ascendant-es de la personne bénéficiaire de la protection subsidiaire sont aussi concerné-es, si celle-ci est mineure et non mariée (Ceseda, art. L. 313-25) ;

– d'une personne ayant obtenu le statut d'apatride ainsi que son ou sa conjointe, leurs enfants ; les ascendant-es de la personne ayant obtenu le statut d'apatride sont aussi concerné-es si celle-ci est mineure (Ceseda, art. L. 313-26) ;

– d'une personne victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui porte plainte ou témoigne dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

(5) Si le ou la jeune a résidé à Mayotte avec l'un de ses parents, ce dernier doit en outre être titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident (Ceseda, art. L. 313-11, 2°).

c) Durée de validité du passeport

Dans tous les autres cas, l'administration peut donc exiger la présentation d'un passeport pour enregistrer une demande de première carte de séjour (Ceseda, art. R. 313-1).

Au moment de délivrer le titre de séjour, l'administration peut en outre exiger que le passeport soit en cours de validité en application de l'article L. 313-1 du Ceseda. Aucune disposition ne fixe de durée minimum de validité du passeport pour obtenir un titre de séjour. Toutefois, la durée de validité de la carte de séjour sera alignée sur celle du passeport si la durée de validité de celui-ci est inférieure à 1 an.

Remarque: *l'obligation de justifier d'une entrée régulière et d'un passeport en cours de validité peut contraindre une personne à présenter deux passeports à la préfecture. En effet, certaines catégories de personnes étrangères (conjoint-es de Français-es et étudiant-es demandant une régularisation à titre exceptionnel) doivent parfois rapporter la preuve de leur entrée régulière plusieurs mois ou plusieurs années après leur arrivée en France. Ils ou elles devront alors avoir pris soin, le cas échéant, de garder leur ancien passeport expiré si celui-ci est revêtu d'un visa d'entrée et présenter, en plus, leur nouveau passeport en cours de validité. Mais cela n'est malheureusement pas toujours possible pour les ressortissant-es des pays qui – à l'instar des Français-es – sont contraint-es de restituer leur ancien passeport pour en obtenir un nouveau.*

2. Renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle

L'obligation de présenter les documents justifiant d'une entrée régulière, et donc dans certains cas, un passeport, ne s'applique que pour la délivrance d'une première carte de séjour (Ceseda, art. R. 313-1). Le ou la titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte pluriannuelle n'est jamais tenu-e de présenter un passeport lors de sa demande de renouvellement, quel que soit le fondement sur lequel ce titre de séjour a été obtenu (CAA Paris, 7 juin 2016, n° 15PA03280).

B. Passeport et carte de résident

Concernant les cartes de résident, l'obligation de présenter un passeport diffère selon les cas.

Les personnes qui sollicitent une carte de résident « longue durée-UE » et celles qui peuvent prétendre à une carte de résident en raison d'un séjour régulier et d'attaches familiales en France sont dispensées de présenter un passeport. Pour autant, la délivrance de ces cartes de résident est soumise au pouvoir d'appréciation de l'administration et peut, en pratique, se heurter à des difficultés aux guichets des préfectures, liées à l'absence de passeport. Une circulaire du 5 janvier 2012 recommande en effet aux préfets « d'inviter l'étranger demandeur à produire, dans toute la mesure du possible, un document de voyage ou, à défaut, la preuve des démarches entreprises auprès des autorités consulaires de son pays ».

Paradoxalement, seules certaines des catégories de personnes pouvant prétendre, de plein droit, à l'obtention d'une carte de résident restent soumises à l'obligation de présenter un passeport.

1. Cartes de résident subordonnées à un séjour régulier préalable en France

Un passeport ne peut être légalement exigé pour l'obtention de l'une des deux catégories suivantes de cartes de résident subordonnées à un séjour régulier préalable en France.

Remarque : *il faut toutefois relever qu'avant d'obtenir ces cartes de résident, les personnes concernées auront (sauf dans le cas d'un-e conjoint-e de Français-e) dû présenter un passeport en cours de validité pour l'obtention et le renouvellement des titres de séjour sous couvert desquels elles ont résidé en France pendant les 5 ou 3 années précédentes.*

a) Carte de résident « longue durée-UE »

Ce titre est délivré, sous certaines conditions (intégration, intention de s'établir durablement en France, moyens d'existence, etc.), aux personnes qui peuvent justifier avoir résidé de façon régulière et ininterrompue au moins 5 années en France, sous couvert d'une autre carte de résident ou de cartes de séjour temporaire à l'exclusion de celles qui portent sur des statuts précaires – étudiant, travailleur saisonnier ou détaché (Ceseda, art. L. 314-8, L. 314-8-1, L. 314-8-2 et R. 314-1).

→ Voir : Gisti, *Résidence de longue durée et mobilité dans l'Union européenne*, coll. Les Notes pratiques, 2^e édition, juin 2017. Téléchargeable sur le site du gisti : www.gisti.org

b) Carte de résident délivrée après 3 ans de séjour régulier avec des attaches familiales en France

Sont concernées les trois catégories suivantes (Ceseda, art. L. 314-9) :

- le ou la conjointe et les enfants entrés en France au titre du regroupement familial pour rejoindre un-e titulaire d'une carte de résident et qui justifient en outre d'une résidence régulière et ininterrompue d'au moins 3 années en France ;
- le père ou la mère d'un enfant français, titulaire depuis au moins 3 années d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée en application de l'article L. 313-11, 6° du Ceseda, ou d'une carte pluriannuelle ;
- la personne mariée depuis au moins 3 ans avec un Français ou une Française à condition qu'elle séjourne régulièrement en France et que la communauté de vie n'ait pas cessé.

2. Carte de résident délivrée de plein droit

En revanche, les personnes qui sollicitent une carte de résident de plein droit en application de l'article L. 314-11 du Ceseda doivent présenter un passeport lors de la première délivrance (Ceseda, art. R. 314-2). Il s'agit :

- de l'enfant étranger d'un Français ou d'une Française s'il a moins de 21 ans ou s'il ou elle est à la charge de ses parents ;
- des ascendant-es à charge d'un Français ou d'une Française et de son conjoint ou de sa conjointe (sauf s'ils ou elles résident déjà régulièrement en France sous couvert d'un autre titre de séjour) ;
- du ou de la titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, et des ayants droit d'un étranger bénéficiaire d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;
- de la personne ayant servi dans une unité combattante de l'armée française, d'une armée alliée, ou servant ou ayant servi dans la Légion étrangère (avec au moins 3 ans de service et titulaire du certificat de bonne conduite).

Les jeunes né-es en France qui remplissent les conditions d'acquisition de la nationalité française, mais qui y ont renoncé par déclaration (Ceseda, art. L. 314-12) obtiennent de plein droit une première carte de résident sans avoir à présenter un passeport.

Remarque : selon l'article R. 314-2 du Ceseda, les réfugié-es et les apatrides ainsi que leur famille doivent aussi présenter un passeport et un visa. Il s'agit là d'une erreur, puisque les réfugié-es doivent, s'ils ou elles en ont un, remettre leur passeport à l'Ofpra qui leur délivre à la place un document de voyage. Quant aux apatrides, par définition, ils ou elles ne peuvent présenter un passeport. Cette condition ne saurait évidemment leur être opposée.

C. Justifier de son état civil et de sa nationalité sans passeport

L'article R. 311-2-2 du Ceseda prévoit que la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour doit présenter « *les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants* ».

1. Documents permettant de justifier de son état civil

La nécessité de présenter des documents justifiant de son état civil ne fait pas obligation « *de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant une photographie de l'intéressé, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays* » (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753). La preuve de l'état civil peut donc être rapportée par tous moyens.

Ont été considérés comme permettant de justifier de son état civil :

- un acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire délivré à l'étranger (CAA Lyon, 28 septembre 2010, n° 10LY00754) ;
- des copies d'anciens récépissés de demande d'asile et un permis de conduire (TA Lille, 22 mars 2011, n° 0904782 et n° 0904783) ;

- une attestation de perte de pièce d'identité portant une photographie, ainsi qu'une attestation de naissance, toutes deux établies à l'étranger (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753) ;
- une attestation délivrée par une administration étrangère mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé.e ainsi que l'identité de ses parents (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n° 07BX02348 et n° 07BX02349) ;
- une copie d'un acte de naissance quand bien même l'intéressé.e aurait présenté, par ailleurs, une carte d'identité étrangère considérée comme falsifiée par les services de police (CAA Bordeaux, 24 février 2015, n° 14BX02355) ;
- une carte d'identité nationale quand bien même l'intéressé.e aurait présenté, par ailleurs, un faux passeport (CAA Lyon, 3 mai 2016, n° 14LY03985).

Par ailleurs, l'autorité préfectorale ne peut émettre un doute sur l'état civil d'une personne dès lors qu'elle lui a délivré un titre de séjour pendant plusieurs années sans lui opposer cette condition (TA Paris, réf. susp., 28 décembre 2016, n° 1620825/9).

2. Documents permettant de justifier de sa nationalité

À défaut de passeport, la preuve de la nationalité peut aussi être rapportée par tout moyen.

En 2017, le ministère de l'intérieur a indiqué au Défenseur des droits que cette preuve pouvait, par exemple, être rapportée par la production de documents émanant du pays dont l'intéressé.e est ressortissant.e, tels que :

- un passeport périmé ;
- une attestation consulaire ;
- une carte nationale d'identité.

Le ministère a complété sa réponse en 2019 en indiquant, sans que cette liste soit exhaustive, qu'il pouvait aussi s'agir :

- d'un certificat de nationalité ;
- d'une carte d'électeur ;
- d'une carte militaire ;
- d'un permis de conduire

(cité par le Défenseur des droits, décision n° 2020-016 du 10 février 2020).

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que l'article R. 311-2-2 du Ceseda ne fait pas obligation à la personne qui sollicite un titre de séjour de présenter un document officiel délivré par les autorités de son pays pour justifier de sa nationalité (TA Bordeaux, réf. mesures utiles, 20 février 2017, n° 1700266 ; TA Toulouse, 18 septembre 2019, n° 180311).

La preuve de la nationalité d'une personne peut être établie, par exemple, par la production :

- d'un acte de naissance établissant qu'elle est née en Russie de parents eux-mêmes titulaires d'un passeport russe (TA Marseille, réf. susp. 16 décembre 2016, n° 1609438) ;
- d'une attestation de naissance et d'un certificat d'identification (TA Bordeaux, réf. mesures utiles, 20 février 2017, n° 1700266) ;
- d'un certificat de naissance, lorsqu'un premier titre de séjour mentionnant sa nationalité lui a déjà été délivré (TA Nantes, réf. susp., 9 octobre 2017, n° 170720) ;
- d'un ensemble de documents lui attribuant cette nationalité : acte de naissance, livret militaire et actes de naissance de ses enfants (TA Cergy-Pontoise, réf. susp., 17 juillet 2018, n° 1806434) ;
- d'un acte de naissance indiquant qu'elle est née en Arménie de deux parents arméniens, ce qui lui confère, en application de la loi de ce pays, la nationalité arménienne de plein droit (TA Toulouse, 18 septembre 2019, n° 180311).

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de présenter un document probant permettant d'établir sa nationalité, l'autorité préfectorale peut décider de mettre en œuvre son pouvoir d'appréciation et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « nationalité indéterminée » comme le permet le fichier national des étrangers (Défenseur des droits, règlement amiable n° 2018-083, 19 mai 2018).

D. Recours en cas de refus de titre de séjour pour un défaut de passeport

Dans la pratique, les préfetures réclament systématiquement la présentation d'un passeport en cours de validité lors du dépôt d'une première demande de titre de séjour ou d'un renouvellement, même lorsque celui-ci n'est pas légalement exigible (voir *supra*). Les personnes qui ne sont pas en mesure d'en présenter un se heurtent souvent à une fin de non-recevoir.

Les préfetures sont confortées dans cette pratique par la circulaire précitée du 5 janvier 2012 du ministre de l'intérieur qui considère que « *la présentation d'un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie représente une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande de titre de séjour* » et qu'elle « *participe également de la lutte contre la fraude* ».

Après avoir rappelé que les tribunaux administratifs ont annulé à plusieurs reprises des refus de délivrer un récépissé à des personnes qui n'étaient pas en mesure de présenter un passeport, le ministre de l'intérieur concède que, lors du dépôt de la demande, « *le défaut de passeport en cours de validité pourra être compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité* ». En revanche, il persiste à considérer que l'article L. 313-1 du Ceseda « *rend nécessaire la production d'un document en cours de validité* » au moment de la délivrance du titre de séjour.

Il faut donc examiner de façon distincte les possibilités de recours selon qu'il s'agit d'un refus d'enregistrement d'une demande ou d'un refus de délivrance de titre de séjour.

Remarque: avant d'engager un contentieux contre un refus d'enregistrement de demande ou de délivrance d'un titre de séjour, il est toujours utile d'écrire préalablement à l'administration pour lui indiquer que l'on entre dans l'une des catégories dispensées de la présentation d'un passeport (voir modèles de lettres en annexe).

1. En cas de refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour

En cas de refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour motivée par l'exigence illégale de produire un passeport (voir *supra*), il est possible d'attaquer la décision implicite de l'administration du fait de son silence pendant 4 mois. Pour se justifier, les préfetures prétendent souvent que le dossier est incomplet et qu'il n'y a pas lieu d'enregistrer, ni d'instruire une demande de titre de séjour. À défaut de document remis par la préfecture (convocation, attestation de dépôt), après un refus verbal, il faut écrire au préfet en recommandé avec accusé de réception en expliquant les démarches entreprises auprès de ses services. C'est ce courrier qui constituera la preuve qu'un titre de séjour a été sollicité et permettra de contester le refus implicite de l'administration devant le tribunal administratif. Il est également conseillé, face à ce genre de pratique, d'être accompagné lors du déplacement en préfecture, par une personne qui puisse témoigner par écrit que l'agent a refusé d'enregistrer le dossier pour défaut de passeport. Parfois l'exigence de cette pièce peut également être établie par la production d'une convocation ou d'une liste de pièces remise par les services préfectoraux, sur laquelle la production d'un passeport est expressément mentionnée.

Les refus d'enregistrement de dossier au motif que la présentation d'un passeport est indispensable à la délivrance d'un titre de séjour et/ou que le dossier est incomplet faute de documents suffisamment probants pour justifier de l'état civil et de la nationalité sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753; CAA Lyon, 28 septembre 2010, n° 10LY00754; TA Lille, 22 mars 2011, n° 0904782 et n° 0904783).

En cas de notification d'une mesure d'éloignement postérieurement au refus implicite de l'administration, il est aussi possible de contester cette décision par voie d'exception d'illégalité en faisant constater par le tribunal administratif le caractère illégal de l'exigence du passeport (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n° 07BX02348 et n° 07BX02349).

Il est aussi possible de demander la suspension d'un refus implicite d'enregistrement d'une demande de titre de séjour par la voie d'une requête en référé. Les services préfectoraux ne peuvent refuser d'enregistrer une demande de titre de séjour « *par le seul motif tiré du défaut de présentation d'un passeport en cours de validité alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose en un tel cas* » (TA Versailles, réf. susp., 19 octobre 2018, n° 1807107; TA Amiens, réf. susp., 7 juin 2019, n° 1901635).

Il faut toutefois être en mesure de justifier d'une urgence. Il a été admis que le maintien en situation irrégulière d'un jeune de 18 ans et, par voie de conséquence, la remise en cause de son projet de formation, fondé sur la seule circonstance qu'il n'était pas en mesure de présenter un passeport, créait une situation d'urgence (TA Paris, réf. susp., 10 février 2014, n° 141077/9; TA Amiens, réf. susp., 7 juin 2019, n° 1901635; TA Lille, réf. susp., 3 septembre 2019, n° 1907068). L'urgence est aussi caractérisée

lorsque la décision de refus d'enregistrement place le demandeur dans « *une situation précaire* » et qu'il bénéficie d'une promesse d'embauche d'une durée limitée expressément subordonnée à la présentation d'une demande de titre de séjour (TA Paris, réf. susp., 19 juin 2014, n° 1409182/9). La condition d'urgence peut être caractérisée du seul fait de l'existence de refus successifs de la préfecture (TA Toulouse, réf. susp., 19 avril 2017, n° 1701375). Elle l'est aussi de façon certaine quand il s'agit d'un refus de renouvellement de titre de séjour (TA Nantes, réf. susp., 9 octobre 2017, n° 1707720; TA Marseille, réf. susp., 19 février 2018, n° 1800592).

2. En cas de refus de délivrance du titre de séjour

Les préfectures acceptent parfois d'enregistrer une demande de carte de séjour temporaire en l'absence de passeport en cours de validité pour les catégories d'étrangers citées à l'article R. 313-2 du Ceseda (voir p. 8 et suiv.). Mais elles retiennent ensuite le titre de séjour jusqu'à ce que l'intéressé-e soit en mesure d'en produire un, en invoquant les dispositions de l'article L. 313-1 du Ceseda. Cet article prévoit que la durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à 1 an et ne peut dépasser la durée de validité des documents de voyage. Dans l'attente, la personne est le plus souvent maintenue sous récépissé.

La circulaire du 5 janvier 2012 conforte cette lecture restrictive des dispositions du Ceseda puisqu'elle indique qu'« *en prévoyant que la durée de la carte de séjour doit reposer sur le fondement d'un document [de voyage] produit par l'étranger, l'article L. 313-1 rend nécessaire la production d'un document [de voyage] en cours de validité* ». Elle en conclut que « *l'absence de document de voyage en cours de validité est en conséquence un motif de refus, sauf circonstances exceptionnelles liées à la situation spécifique de l'étranger* ».

Le Défenseur des droits estime que l'application de la circulaire doit être écartée sur ce point et « *qu'il convient d'interpréter l'article L. 313-1 du Ceseda comme ne concernant pas les personnes bénéficiant d'une exemption au titre de l'article R. 313-2 du Ceseda, sauf à priver de tout effet cette exception d'entrée régulière en France* » (décision du 10 février 2020, n° 2020-016).

C'est d'ailleurs cette interprétation qu'ont retenue les juridictions administratives : « *La circonstance qu'en application de l'article L. 313-1 du Ceseda, la durée de validité d'une carte de séjour temporaire délivrée à un étranger ne peut pas dépasser la durée de validité du passeport du demandeur ou du titre de voyage en tenant lieu ne pouvait, à elle seule, justifier [un] refus* » (CAA Lyon, 18 octobre 2011, n° 10LY02452; CAA Paris, 7 juin 2016, n° 15PA03280).

Il est parallèlement possible de demander la suspension du refus de délivrance du titre de séjour. Le juge des référés du Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur l'exigence d'un passeport au moment de la délivrance d'un titre de séjour à une personne entrant dans une des catégories dispensées de justifier d'une entrée régulière sur le territoire. Il a estimé que la présentation d'un passeport en cours de validité ne saurait être imposée « *comme une condition à la délivrance* » (CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584). Il faut toutefois justifier d'une situation d'urgence. Le maintien sous autorisation provisoire de séjour sans autorisation de travail d'une personne pouvant prétendre à la délivrance d'une carte de séjour « *vie privée et*

familiale » en tant qu'étranger malade justifie l'existence d'une urgence dès lors que, sans titre de séjour, elle ne peut percevoir le versement d'une aide à domicile (TA Toulouse, réf. susp., 25 juin 2012, n° 1202739).

Lorsque le refus de la préfecture motivé par la non-présentation d'un passeport cause un préjudice moral et matériel à une personne, il est aussi possible de déposer un référé-provision pour obtenir une indemnisation (TA Toulouse, 30 juin 2012, n° 1204785; TA Toulouse, 4 janvier 2018, n° 1700122).

III. Les procédures de remise ou de retenue du passeport

A. Les différents cas de remise du passeport

Une personne étrangère peut être contrainte de remettre son passeport et tout autre document d'identité et de voyage en sa possession aux services de police ou de gendarmerie et, dans certains cas, à la préfecture :

- pour l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai de départ volontaire (Ceseda, art. L. 513-4 et R. 513-4) ; cela s'applique également aux ressortissant-es de l'UE et assimilé-es (Ceseda, art. L. 511-3-1) ;

- à la suite d'une assignation à résidence prononcée par le ou la juge des libertés et de la détention (Ceseda, art. L. 552-4) ;

- à la suite d'une assignation à résidence prononcée par une préfecture lorsque la personne est sous le coup d'une mesure d'éloignement et qu'elle « *justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays* » (Ceseda, art. L. 523-3, L. 523-4, L. 561-1 et R. 561-3) ;

- à la suite d'une assignation à résidence prononcée par une préfecture lorsque la personne, sous le coup d'une mesure d'éloignement, présente des garanties de représentation suffisantes et qu'il existe une « *perspective raisonnable* » que cette mesure soit exécutée (Ceseda, art. L. 561-2) ;

- à la suite d'une assignation à résidence si elle est demandeuse d'asile et fait l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire (Ceseda, art. L. 571-4 et R. 561-3) ;

- à la suite d'une assignation à résidence si elle est demandeuse d'asile et que son droit au maintien en France a pris fin (Ceseda, art. L. 744-9-1 et R. 561-3).

Dans toutes ces hypothèses, les services en question doivent remettre à la personne, en échange de son passeport ou de ses autres documents, un récépissé valant justification d'identité qui doit, en outre, comporter, selon les cas :

- la mention du délai accordé pour le départ volontaire (Ceseda, art. R. 513-4) ;

- la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution (Ceseda, art. L. 552-4) ;

- la mention de l'assignation à résidence jusqu'à exécution de la mesure d'éloignement (Ceseda, art. L. 561-1 et R. 561-3).

La rétention d'un passeport en dehors de tout cadre légal porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de son ou sa titulaire puisqu'il ou elle ne peut plus quitter le territoire national (TA Toulouse, réf. lib., 14 septembre 2020, n° 2004510).

B. La retenue du passeport en cas de séjour irrégulier

Les préfetures, les services de police et les unités de gendarmerie peuvent retenir le passeport des personnes étrangères en situation irrégulière. Ils doivent en échange leur remettre un récépissé valant justification de leur identité. Ce document doit en outre mentionner la date de la retenue et les modalités de restitution du passeport (Ceseda, art. L. 611-2).

Il s'agit là d'une véritable mesure confiscatoire destinée à s'assurer que l'intéressé-e ne fera pas disparaître son passeport pour faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Elle peut intervenir à l'occasion d'un contrôle d'identité ou de démarches en préfecture.

La retenue du passeport d'une personne étrangère sans qu'il lui soit remis un récépissé est une atteinte à ses droits qui justifie l'annulation de sa rétention administrative (CA Metz, ord. 13 février 2017, n° 17/00090).

La rétention d'un passeport ne peut plus se fonder sur les dispositions de l'article L. 611-2 du Ceseda dès lors que l'intéressé-e a obtenu un titre de séjour. Le maintien de cette mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir. Le préfet peut alors être enjoint de restituer sans délai le passeport ainsi que les autres documents retenus sous astreinte financière par jour de retard à compter de la notification de la décision (TA Toulouse, réf. lib., 14 septembre 2020, n° 2004510).

C. Sanction pénale

Toute personne étrangère qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement (Ceseda, art. L. 624-1-1).

D. Garanties en cas de remise ou de retenue du passeport

L'administration est tenue de remettre son passeport à la personne étrangère qui souhaite quitter volontairement le territoire. Elle doit le remettre sans délai à l'endroit où cette personne quitte le territoire français. La retenue du passeport ou d'un document de voyage ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'administration, sous le contrôle du juge administratif (Conseil constitutionnel, DC n° 97-389, 22 avril 1997). Lorsque cette durée est excessive, l'administration commet une voie de fait en portant atteinte à la liberté d'aller et venir (Tribunal des conflits, 19 novembre 2001, *préfet de police c/TGI de Paris et Mlle Mohamed c/ ministère de l'intérieur*).

Le fait que l'administration exige que l'intéressé-e se déplace personnellement en préfecture pour obtenir la restitution de son passeport alors qu'il ou elle se trouve sous le coup d'une mesure d'éloignement ne permet pas de caractériser une atteinte

grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (CE, réf. lib., 26 juin 2006, n° 294505).

La rétention du passeport n'est pas disproportionnée et ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir d'une personne dès lors que celle-ci ne s'est pas présentée à l'aéroport pour le récupérer et exécuter la mesure d'éloignement dont elle faisait l'objet (CE, réf. lib., 20 mars 2009, n° 325967).

Le Défenseur des droits a toutefois estimé que la rétention d'un passeport plus de 2 ans après la notification d'une OQTF, donc au-delà du délai d'exécution de cette mesure, ne respectait pas la décision du Conseil constitutionnel qui exige que la mesure reste proportionnée aux besoins de l'administration. Cette rétention n'étant plus légitime, elle constitue une atteinte au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé-e dès lors qu'elle l'empêche « *d'effectuer certaines démarches administratives personnelles* » pour lesquelles la présentation d'un passeport peut être indispensable (Défenseur des droits, décision n° 2919-11 du 5 septembre 2019).

IV. La restitution des passeports saisis par la police

À l'occasion d'un contrôle ou d'une demande adressée à une administration, le passeport d'une personne étrangère peut être saisi si les services de police estiment que ce document est falsifié ou qu'il a été obtenu frauduleusement.

Il est possible de contester cette saisie et de demander la restitution du passeport.

Le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution d'un objet :

- soit au cours de l'enquête ;
- soit lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ;
- soit lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice (code de procédure pénale, art. 41-4, al 1).

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque le bien saisi est le produit direct ou indirect de l'infraction (code de procédure pénale, art. 41-4, al. 2). Il n'est donc pas possible d'obtenir la restitution d'un passeport falsifié ou obtenu frauduleusement.

Encore faut-il que le refus de restitution du parquet soit fondé sur des éléments sérieux. Il a été jugé que la décision de refus de restituer un passeport au motif qu'il aurait été obtenu sur le fondement d'un acte de naissance falsifié devait être réformée dès lors que l'intéressé a pu apporter des éléments supplémentaires attestant de l'authenticité de ce document (CA Angers, chambre de l'instruction, 18 décembre 2019, n° 369).

Annexe 1. Textes juridiques

1. En droit français

– Ceseda

– Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports
NOR: INTD0500343D

– Décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage
NOR: MAEF0410088D

– Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France
NOR: INTV1630044A

– Arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte
NOR: INTV1430080A

– Arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur les territoires de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
NOR: IOCL1113712A

– Circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour
NOR: IOCL1200311C

– Information du 16 juillet 2014 relative à la mise en place d'une solution transitoire pour les titres d'identité et de voyage (TIV) délivrés aux protégés subsidiaires
NOR: INTV1417186N

2. En droit européen

– Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

– Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

– Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive « Qualification »)
- Décision n° 1105/2011/UE du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste

3. En droit international

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié

Annexe 2. Lettre à la préfecture en cas de refus d'enregistrement d'une première demande de carte de séjour temporaire

[Nom, prénom]

[Date et lieu de naissance]

[Nationalité]

[Adresse]

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet]

[Adresse]

Le [date]

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Objet: dispense de présentation d'un passeport pour le dépôt d'une première demande de titre de séjour

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet],

En date du [...], je me suis présenté-e dans vos services pour déposer une première demande de titre de séjour (pièce jointe n° 1) [ajouter, si possible, copies des documents remis par les services de la préfecture: convocation, liste de pièces demandées, etc.].

L'agent du guichet [précisez le numéro du guichet si possible] a refusé d'enregistrer ma demande au motif que je n'étais pas en mesure de fournir un passeport en cours de validité.

J'étais accompagné-e de Mme [ou M. ...] qui atteste par écrit de ma démarche (pièce jointe n° 2) [joindre copie de l'attestation sur l'honneur de l'intéressé-e et de sa pièce d'identité].

Or, j'appartiens à l'une des catégories d'étrangers [ou d'étrangères] qui n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passeport en cours de validité lors de sa première demande de titre de séjour.

En effet, je sollicite une carte de séjour temporaire [ou pluriannuelle] en qualité de [choisissez parmi les catégories suivantes celle qui correspond à votre situation]:

– titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-4-1) ;

– conjoint-e [ou enfant entré mineur en France] d'un-e titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-11-1) ;

– jeune qui a résidé avec au moins un de ses parents depuis qu'il ou elle a atteint l'âge de 13 ans (Ceseda, art. L. 313-11, 2°) ;

– jeune confié avant mon seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis) ;

– parent d'un enfant français qui subvient à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;

– personne ayant ses principales attaches personnelles et familiales en France [précisez lesquelles] (Ceseda, art. L. 313-11, 7°) ;

– personne née en France et y ayant résidé pendant au moins 8 ans, qui justifie d'au moins 5 ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;

– titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313-11, 9°) ;

– personne malade résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves sans que je puisse bénéficier d'un traitement dans mon pays (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;

– personne pouvant prétendre au bénéfice d'une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels [précisez lesquels] (Ceseda, art. L. 313-14) ;

– jeune pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour ;

– bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que mon conjoint [ou ma conjointe] et mes enfants ou mes parents [si le bénéficiaire de la protection subsidiaire est mineur] (Ceseda, art. L. 313-25) ;

– apatride [ou conjoint-e ou enfant d'apatride, ou parent d'un mineur ayant le statut d'apatride] (Ceseda, art. L. 313-26) ;

– victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui porte plainte ou témoigne dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

Vous trouverez ci-joint les pièces justifiant de ma situation (pièces jointes n° 3) [ajouter copie de toutes les pièces qui attestent que vous entrez dans l'une des catégories énumérées ci-dessus].

Conformément à l'article R. 313-2 du Ceseda, je ne suis donc pas tenu-e de fournir un passeport ou tout autre document de voyage.

Il a été jugé que l'agent de préfecture ne détenait aucune compétence pour refuser d'enregistrer une demande de titre de séjour temporaire « par le seul motif tiré du défaut de présentation d'un passeport en cours de validité alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose en un tel cas » (TA Versailles, 19 octobre 2018, n° 1807107; TA Amiens, 7 juin 2019, n° 1901635).

En revanche, je me suis présenté-e dans vos services avec des documents justifiant de mon état civil et ma nationalité comme le prévoit l'article R. 311-2-2 du Ceseda. Vous trouverez ci-joint copie du document [ou de ces documents] (pièce jointe n° 4) [précisez-le ou les documents produits et ajoutez-les aux copies jointes à cette lettre].

Vous constaterez ainsi que j'ai tenté de déposer un dossier complet lors de ma présentation dans vos services et que le refus verbal de prendre en compte mon dossier qui m'a été opposé par vos services est illégal.

[Expliquer ici, le cas échéant, les motifs qui permettent de démontrer que l'obtention de votre carte de séjour est urgente. Par exemple : Je suis actuellement scolarisé au sein de l'école X... et la validation de mon année scolaire nécessite que je fasse un stage et ce stage ne peut avoir lieu sans récépissé ou titre de séjour.]

Il y a donc urgence à ce que ma demande soit effectivement enregistrée.

La décision de refus d'enregistrement de ma demande de titre de séjour prise à mon encontre emporte des conséquences extrêmement graves sur ma situation.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir me convoquer au plus vite pour me remettre un récépissé de demande de titre de séjour et instruire ma demande.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet], l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes (copies) :

- n° 1 : [preuve du dépôt de la demande de titre de séjour];
- n° 2 : [attestation de la personne accompagnante et copie de sa pièce d'identité];
- n° 3 : [documents présentés à l'appui de la demande de titre de séjour];
- n° 4 : justificatifs d'identité et de nationalité.

Annexe 3. Lettre à la préfecture en cas de refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire

[Nom, prénom]

[Date et lieu de naissance]

[Nationalité]

[Adresse]

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet]

[Adresse]

Le [date]

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Objet: dispense de présentation d'un passeport lors de la délivrance d'un titre de séjour

Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet],

En date du [...], je me suis présenté-e dans vos services pour retirer mon titre de séjour (pièce jointe n° 1) [ajouter, si possible, copies des documents remis par les services de la préfecture : récépissé, convocation, liste de pièces, etc.].

L'agent du guichet [précisez le n° du guichet si possible] a refusé de me remettre mon titre de séjour au motif que je n'étais pas en mesure de fournir un passeport en cours de validité.

J'étais accompagné-e de Mme [ou M. ...] qui atteste par écrit de ma démarche (pièce jointe n° 2) [joindre copie de l'attestation sur l'honneur de l'intéressé-e et de sa pièce d'identité].

Or, j'appartiens à l'une des catégories d'étrangers [ou d'étrangères] qui n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passeport en cours de validité pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour.

En effet, j'ai sollicité une carte temporaire en qualité de [choisissez parmi les catégories suivantes celle qui correspond à votre situation] :

– titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-4-1) ;

– conjoint-e [ou enfant entré-e mineur-e en France] d'un-e titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre (Ceseda, art. L. 313-11-1) ;

– jeune qui a résidé avec au moins un de ses parents depuis qu'il a atteint l'âge de 13 ans (Ceseda, art. L. 313-11, 2°) ;

– jeune confié avant mon seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis) ;

– parent d'un enfant français qui établit subvenir à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;

– personne ayant ses principales attaches personnelles et familiales en France [précisez lesquelles] (Ceseda, art. L. 313-11, 7°) ;

– personne née en France et y ayant résidé pendant au moins 8 ans, qui justifie d'au moins 5 ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;

– titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313-11, 9°) ;

– personne malade résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves sans que je puisse bénéficier d'un traitement dans mon pays (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;

– personne pouvant prétendre au bénéfice d'une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels [précisez lesquels] (Ceseda, art. L. 313-14) ;

– jeune pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour ;

– bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que mon conjoint [ou ma conjointe] et mes enfants ou mes parents [si le bénéficiaire de la protection subsidiaire est mineur] (Ceseda, art. L. 313-25) ;

– apatride [ou conjoint-e ou enfant d'apatride ou parent d'un mineur ayant le statut d'apatride] (Ceseda, art. L. 313-26) ;

– victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui porte plainte ou témoigne dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

Vous avez instruit ma demande et accepté de me délivrer une carte de séjour temporaire.

Toutefois, vous refusez de me remettre ma carte tant que je n'aurai pas présenté un passeport en cours de validité.

Cette exigence est illégale.

En effet, la jurisprudence a estimé « *que la circonstance qu'en application de l'article L. 313-1 du Ceseda, la durée de validité d'une carte de séjour temporaire délivrée à un étranger ne peut pas dépasser la durée de validité du passeport du demandeur ou du titre de voyage en tenant lieu ne pouvait, à elle seule, justifier [un] refus* » de titre de séjour (CAA Lyon, 18 octobre 2011, n° 10LY02452; CAA Paris, 7 juin 2016, n° 15PA03280). Le Conseil d'État a aussi confirmé qu'un titre de séjour pouvait être délivré en l'absence de passeport dès lors que l'intéressé-e n'était pas tenu-e de présenter les documents justifiant de son entrée régulière en France (CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir me convoquer au plus vite pour me remettre ma carte de séjour.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète [ou Monsieur le Préfet], l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes (copies) :

- n° 1 : [preuve de la tentative du retrait du titre de séjour];
- n° 2 : [attestation de la personne accompagnante et copie de sa pièce d'identité].

Annexe 4. Sigles et abréviations

CA	cour d'appel
CAA	cour administrative d'appel
CE	Conseil d'État
Ceseda	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
DOM	département d'outre-mer
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	obligation de quitter le territoire français
réf. lib.	référé-liberté
réf. susp.	référé-suspension
TA	tribunal administratif
TGI	tribunal de grande instance
UE	Union européenne

Annexe 5. Tableau de correspondance des articles du Ceseda après recodification

Ceseda avant recodification	Ceseda après recodification
Partie législative	
L. 313-1	L. 411-3
L. 313-2	L. 412-1
L. 313-4-1	L. 426-11
L. 313-11-1	L. 426-12 et L. 426-13
L. 313-11,2°	L. 423-21
L. 313-11,2° bis	L. 423-22
L. 313-11, 6°	L. 423-7
L. 313-11,7°	L. 423-23
L. 313-11,8°	L. 423-13
L. 313-11,9°	L. 426-5
L. 313-11, 11°	L. 425-9
L. 313-14	L. 435-1
L. 313-14-1	L. 435-2
L. 313-15	L. 435-3
L. 313-25	L. 424- 9, L. 424-11
L. 313- 26	L. 424-18, L. 424-19
L. 314-2	L. 413-7
L. 314-8	L. 426-17
L. 314-8-1	L. 421-12
L. 314-8-2	L. 424-5, L. 424-14
L. 314-9	L. 423-6, L. 423-10 et L. 423-16
L. 314-11	L. 423-12, L. 423-6, L. 423-7, L. 424-13, L. 26-2, L. 426-3, L. 424-1, L. 424-3, L. 425-3, L. 426-10
L. 316-1	L. 425-1
L. 511-3-1	L. 251-1
L. 513-4	L. 721-8
L. 523-3	L. 731-1
L. 523-4	L. 731-4

L. 552-4	L. 743-13
L. 561-1	L. 731-3 et L. 733-4
L. 561-2	L. 731-1 et L. 733-4
L. 571-4	L. 753-1
L. 611-2	L. 814-1
L. 624-1-1	L. 824-1
L. 744-9-1	L. 752-1
L. 753-1	L. 561-9
L. 753-2	L. 561-10
L. 812-7	L. 582-7
Partie réglementaire	
R. 211-1	R. 311-1
R. 311-2-2	R. 431-10
R. 313-1	arrêté à paraître annoncé à l'article R. 431-2
R. 313-2	arrêté à paraître annoncé à l'article R. 431-2
R. 513-4	R. 733-3
R. 561-3	R. 733-3
R. 753-2	R. 561-6

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Passeports étrangers et autres documents de voyage

2^e édition

Le passeport n'est pas qu'un document de voyage où l'on appose des visas d'entrée pour permettre à son ou sa titulaire de franchir une frontière. Il constitue aussi, pour les personnes étrangères qui séjournent en France, un moyen de prouver leur identité, leur nationalité ou leur âge. Son défaut, sa perte ou le refus de son renouvellement peuvent avoir des conséquences graves. Les conditions de sa délivrance sont propres à chaque État. Mais en cas de difficultés avec les autorités consulaires du pays dont on a la nationalité, un certain nombre de précautions peuvent être prises pour éviter les situations de blocage.

Le passeport est aussi systématiquement réclamé par les préfectures pour l'établissement ou le renouvellement d'un titre de séjour. Pourtant, dans de nombreux cas, l'administration ne peut légalement exiger sa présentation. Il est alors possible de se prémunir contre un éventuel refus ou, le cas échéant, d'engager un recours.

Cette seconde édition est aussi l'occasion de faire un point précis sur les moyens de preuve dont disposent les personnes qui sollicitent un titre de séjour, sans pouvoir présenter de passeport, pour justifier de leur état civil et de leur nationalité – conditions impératives prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Enfin, il est utile de connaître les règles qui entourent les différentes hypothèses de confiscation du passeport par les autorités françaises en cas d'irrégularité du séjour, d'assignation à résidence ou pour l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

NP 56E
Janvier 2021

ISBN 978-2-38287-104-1



9 782382 871041

5,50 €